

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.621 du 24 novembre 1999

A.66.921/XIII-891

En cause : **l'Association sans but lucratif
CLUB 3000,**
 ayant élu domicile chez
 Me Philippe LEVERT, avocat,
 avenue Clémentine 3
 1190 Bruxelles,

 contre :

 la Région de Bruxelles-Capitale,
 représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 1995 par l'association sans but lucratif CLUB 3000 qui demande l'annulation de "l'arrêté du 28 septembre 1995 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rejetant le recours formé par la requérante contre la décision du collège d'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale confirmant la décision prise le 31 août 1994 par l'Institut bruxellois de gestion de l'environnement de refuser le permis d'environnement sollicité par la requérante et relatif à un établissement de bains accessible au public, sis à 1060 Bruxelles, boulevard Jamar, n° 9";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 décembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1999, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 9 novembre 1999 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me X. BORN, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la requérante et Me Q. de RADIGUES, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par arrêté du 6 mai 1999, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a retiré l'acte attaqué; que cette décision de retrait étant devenue définitive, le présent recours en annulation a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le vingt-quatre novembre 1900 nonante-
neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.